



# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL n°1

---

<b>Réunion du :</b>	<b>Mardi 1<sup>er</sup> Septembre 2020</b>
<b>Présidence :</b>	<b>M. Vincent CASERTA (visio)</b>
<b>Présents :</b>	<b>MM. Bernard MICONNET (visio), Laurent MOURET</b>
<b>Excusés :</b>	<b>MM. Philippe BURGIO, Dominique CIONCI, Nicolas DUBOIS, Patrice EYRAUD, Daniel VINCENT</b>
<b>Assistent :</b>	<b>MM. Maxime, ARNAUD, Julien PINTO</b>

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### 551750 – ET. S. ZACHARIENNE– Régional 1

Educateur : Samir TAHRAT (licence n° 2427612259)

#### - Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Samir TAHRAT est seulement titulaire du BMF.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Que cette amende est de 170 € pour les équipes participant au championnat Régional 1.

Mais considérant que la Commission relève que M. Samir TAHRAT a entrepris les démarches afin d'obtenir le diplôme minimum requis, à savoir le BEF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2020/2021.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Samir TAHRAT pour la saison 2020/2021.**

**La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise qu'à défaut d'obtention du BEF, le club ET. S. ZACHARIENNE sera redevable d'une amende de 170 € par rencontre disputée en infraction.**

Montant débité du compte club du ET. S. ZACHARIENNE auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

\*\*\*\*\*

### 503092 – ST.O. LONDAIS – Régional 2 Groupe A

Educateur : Domingos VARELA DE PINA (licence n° 1766215627)

#### - Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Domingos VARELA DE PINA est seulement titulaire du diplôme fédéral Initiateur 2.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Domingos VARELA DE PINA était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2019/2020, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Domingos VARELA DE PINA pour la saison 2020/2021 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du C.F.F.3. et du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE ou à son entrée en formation pour la saison 2021/2022.**

Montant débité du compte club du ST.O. LONDAIS auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

\*\*\*\*\*

#### **503086 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE – Régional 2 Groupe B**

**Educateur : Cédric CAMPELLO (licence n° 1799621926)**

**- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Cédric CAMPELLO est seulement titulaire du Certificat Fédéral De Football 3<sup>ème</sup> Degré.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Cédric CAMPELLO était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Mais considérant que la Commission relève que M. Cédric CAMPELLO a entrepris les démarches afin d'obtenir le diplôme minimum requis, à savoir le BMF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2020/2021.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Cédric CAMPELLO pour la saison 2020/2021.**

**La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise qu'à défaut d'obtention du BMF, le club ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE sera redevable d'une amende de 85 € par rencontre disputée en infraction.**

Montant débité du compte club ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

\*\*\*\*\*

#### **549957 – MINOTS DE MARSEILLE– Régional 2 Groupe B**

**Educateur : Wissam EL MEGERI (licence n° 1799621926)**

**- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Wissam EL MEGERI est seulement titulaire du BMF.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Wissam EL MEGERI était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2019/2020, qu'il est titulaire du diplôme directement inférieur au diplôme requis.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Wissam EL MEGERI pour la saison 2020/2021.**

Montant débité du compte club MINOTS DE MARSEILLE auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

\*\*\*\*\*

**545189 – F.C.U.S. TROPEZIENNE – Régional 2 Groupe C**

**Educateur : Frédéric BALP (licence n° 1766211111)**

**- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Frédéric BALP est seulement titulaire l'Animateur Sénior.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Frédéric BALP était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Mais considérant que la Commission relève que M. Frédéric BALP a entrepris les démarches afin d'obtenir le diplôme du BEF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2020/2021.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Frédéric BALP pour la saison 2020/2021.**

**La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise qu'à défaut d'obtention du BEF, le club F.C.U.S. TROPEZIENNE sera redevable d'une amende de 85 € par rencontre disputée en infraction.**

Montant débité du compte club du F.C.U.S. TROPEZIENNE auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

\*\*\*\*\*

**500420 – R.C. GRASSE– Régional 2 Groupe C**

**Educateur : Nicolas VANVYNCKT (licence n° 1769100019)**

**- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Nicolas VANVYNCKT est seulement titulaire l'Animateur Sénior.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Nicolas VANVYNCKT était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2019/2020, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Nicolas VANVYNCKT pour la saison 2020/2021 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE ou à son entrée en formation pour la saison 2021/2022.**

Montant débité du compte club du R.C. GRASSE auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

\*\*\*\*\*

## ÉQUIVALENCE BEF

**Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :**

- M. Antoine CANNEDDU (licence n° 1720164096), né le 16.11.1962 ;
- M. Nicolas CICUT (licence n° 1784200038), né le 28.09.1983 ;
- M. Eric CHELLE (licence n° 1731052502), né le 11.11.1977 ;
- M. Jérôme IVALDI (licence n° 1475310507), né le 16.09.1980 ;
- M. Amar LAYECHI (licence n° 1730001086), né le 25.07.1958 ;
- M. Ramzi RABAAOUI (licence n° 1710658061), né le 16.09.1974.